L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 73, rue ce Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI 17 AOUT.

Proclamation de la Quarantaine.

BUREAU DE SANTE,
De l'Etat de la Louisiane.

ATTENDU que la fièvre jaune sévit dans les ports de Matamoras, Tampico, Tuxpan, Veracruz et tous les ports de l'Ile de Cuba, Haïti ou Saint Domingue, Porto-Rico, la Jamaïque, les ports brésiliens Rio-Janeiro et Pernambuco; et

Attendu qu'aucun système de quarantaine n'est en vigueur pour prévenir la propagation du fléau aux ports voisins, plusieurs comtés et villages desquels ont tous les jours des communications de toutes les heures avec lesdits ports infectés, exposant ainsi à une contagion momentanée, ces ports, ces comtés et ces villages, et la ville de la Nouvelle-Orléans; et

Attendu que plusieurs navires des dits divers ports se sont infectés soit en ce moment à proximité de la côte de Mississippi et de la station de Quarantaine du Mississippi; et

Attendu que la chaîne Asiatique sévit maintenant dans certaines parties de l'Afrique, que des rapports nous apprennent qu'il s'étend vers les ports européens, et que la contagion pourrait fort bien nous atteindre par les navires qui nous arrivent de ces ports; et

Attendu que la section 4me de l'acte de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 18 mars 1855, la section 1ère de l'acte du 24 mars 1876 et la section 7me du 20 avril 1877 donnent au Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane le pouvoir et l'autorité, en cas de nécessité, de lancer une proclamation de quarantaine et de la faire mettre en vigueur contre tous ports autres que ceux nommés dans la proclamation de Son Excellence le Gouverneur de la Louisiane, le dit Bureau lance la, présente, proclamation de quarantaine, qui prendra effet à partir de cette date, contre tous les lieux, et ports à voir: tant la ports Mexicains, Matamoras, Tampico, Tuxpan, Veracruz et Minatitlan, les ports brésiliens, Rio Janeiro, Bahia et Pernambuco et les ports avec lesquels ces dits ports infectés ont des communications et contre lesquels il n'est pas de quarantaine.

Les navires venant de ces ports seront détenus dix jours, fumigés, nettoyés, comme les navires venant des ports infectés sus-nommés.

Aussi, tous navires, toutes personnes ayant été en communication ou montant avec les navires, leurs équipages, leurs passagers, stationnés à la quarantaine de l'Ile aux Vaisseaux; à un district quelconque de la côte du Mississippi ou à l'une des stations de quarantaine ou entrant pas en Louisiane, à moins qu'ils aient subi une détention de Dix jours à la station de quarantaine ou se trouvant rapprochés, et qu'ils y aient été fumigués et désinfectés.

Les navires en dehors la fièvre jaune ou la cholera asiatique, arrivant à des stations de quarantaine, que les maladies se soient déclarées avant leurs départs, perdant leurs voyages ou pendant leur arrêt à la station de quarantaine, n'auront pas le droit, en aucun cas, d'entrer dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Tous les convois de chemin de fer transportant des voyageurs ou des marchandises à la Nouvelle-Orléans seront requis de s'arrêter aux stations de quarantaine établies sur les routes respectives le temps voulu pour qu'il y soit fait une inspection conforme à ces règlements que de temps à autre, le Bureau de Santé pourrait adopter.

Les officiers, aux diverses stations de Quarantaine, sont chargés de mettre rigoureusement en vigueur cette proclamation, et priés d'exercer la plus stricte vigilance pour qu'on s'y conforme. Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane aura recours aux moyens les plus sommaires dont l'arrêt les lois de l'Etat de la Louisiane, pour punir toute violation et tout mépris de cette proclamation.

Donné de par l'ordre et sous le sceau du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 23me jour de juillet 1883.

JOSEPH JONES, M. D.,
Président du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte
S. S. HERRICK, M. D.,
Secrétaire.

26 juil—26 29 août 1

Proclamation de Quarantaine additionnelle.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
Etat de la Louisiane.

ATTENDU qu'à une réunion du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane tenue en la ville de la Nouvelle-Orléans, le 23me jour de juillet 1883, la résolution suivante a été adoptée:

Résolu que le gouverneur de la Louisiane soit requis de lancer une proclamation interdisant toute communication avec les ports infectés par la fièvre jaune, savoir: Vera Cruz, Rio de Janeiro, la Havane et tels autres ports qui pourraient le devenir et qui soit requiste la mettre en vigueur contre les navires infectés, ainsi qu'il en fait la recommandation dans sa lettre au Bureau à la date du 20 courant;

Donc, dès maintenant, je, SAMUEL D. McENERY, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, en vertu de l'autorité dont je suis revêtu par la loi, et conformément à la résolution qui précède, ordonne que tout navire infecté de fièvre jaune, actuellement détenu à la station quarantaine du Mississippi, sera éloigné dans le plus bref délai, et de plus ordonne que toutes personnes de l'Etat de la Louisiane soit interdite de venir du Bureau à la dite ordonnance.

Donné